



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal n°111V09102025
Réglementant la circulation du parking des
Croix dans l'agglomération de Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
 - VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
 - Vu** la demande en date du 07/10/2025 par Article.
- Considérant :** pour des raisons de sécurité et afin de procéder à des travaux, la circulation sera réglementée sur le parking des Croix, sauf au pétitionnaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de procéder à des travaux, taille de haie située au-dessus du parking des Croix, la chaussée sera réduite.

1. Le stationnement est interdit 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux, Le dépassement est interdit,
2. Suivant la nécessité du chantier et au droit des ateliers de travaux et pendant les manœuvres occasionnelles des engins sur des Cabanes, la circulation sera neutralisée

L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'Article.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conseiller Délégué
M. Serge AGNEL

Fait à Bonnieux, le 09/10/2025

Le Maire

Pascal RAGOT

P/0


